

## CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu sommaire de la séance du 24 mai 2018

### Le Conseil Municipal décide :

1 - d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

2 - d'approuver l'adhésion de la Ville de La Grande Motte au Club des Villes et Territoires Cyclables dont le siège est situé au 33 rue du Faubourg Montmartre, 75009 PARIS.

- d'approuver le versement de la cotisation pour l'année 2018 qui s'élève à 269 € et pour les années à venir. La dépense afférente sera imputée du budget Principal de la Ville 020 6281 « concours divers (cotisations...) ».

3 - d'approuver les termes de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat et toutes les pièces et documents nécessaires.

4 - d'approuver le principe de la signature d'une convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements des unités nautiques entre la Commune de Le Grau du Roi et de La Grande Motte.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention s'y afférent.

5 - de prendre acte du rapport fourni par la SAS CASINO sur l'exécution de la délégation de service public du Casino pour l'exercice 2016-2017.

6 - d'approuver le plan de financement suivant pour le développement du Réseau Wifi Public :

Commune	93 750 € HT - 112 500 € TTC
Région Occitanie	18 750 € HT - 22 500 € TTC
EuropeWIFI	12 500 € HT - 15 000 € TTC
Total	125 000 € HT - 150 000 € TTC

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter cette subvention auprès de la Région Occitanie.

7 - de fixer à quatre (4) le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, au Comité Technique.

- de décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

- de recueillir l'avis des représentants de la collectivité siégeant au Comité Technique.

8 - de fixer à quatre (4) le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, au Comité Hygiène et Sécurité et Condition de Travail.

- de décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

- de recueillir l'avis des représentants de la collectivité siégeant au Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de travail.

9 - de prévoir la mise à disposition de personnels municipaux auprès de l'Association Amicale du personnel communal de La Grande Motte suivant les modalités prévues par la Convention.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association concernée la convention correspondante.

10- de supprimer le dispositif de retenue sur le régime indemnitaire lié à l'absentéisme en abrogeant la délibération n° 192 du 22 juin 2015.

11 - d'approuver la création d'un poste d'Attaché principal au tableau des effectifs au Budget annexe des Equipements Sportifs.

12- d'approuver la création d'un poste d'Adjoint technique principal 1ère classe au tableau des effectifs au Budget principal de la Ville.

13 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Festival Radio France Occitanie Montpellier pour l'organisation du concert de l'Orchestre d'Harmonie de la Garde Républicaine le 12 juillet 2018.

- d'approuver les dépenses relatives à cette manifestation.

14 - d'approuver la signature du contrat de prêt entre les Rencontres Internationales de la Photographie d'Arles et la Ville de La Grande Motte pour le prêt de 64 œuvres pour l'exposition « Paradisiaque ! ».

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

15 - d'approuver la Charte de la Vie associative de la Ville de La Grande Motte qui définit les engagements réciproques de la Ville et des Associations dans le cadre de leur partenariat, et qui fixe à 17.000 euros le montant d'aides valorisées donnant lieu à la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville et l'Association.

Le projet de convention de partenariat cadre et la délibération récapitulative de la valorisation des aides aux associations grand-mottoises seront présentés au Conseil Municipal en fin d'année.

16 - D'approuver le versement d'une participation d'un montant de 3 000 € au Yacht Club de La Grande Motte pour l'organisation de ses 3 manifestations majeures sur 2018.

La dépense sera prélevée sur le Budget Principal de la Ville.

17 - d'approuver la convention d'occupation temporaire à passer avec l'Association «Club Taurin Lou Grégau» de La Grande Motte pour une nouvelle durée de 3 ans,

- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

18 - d'approuver le plan de financement suivant pour le développement du Parc des Sports:

Commune 484 291 euros HT soit 581 149,20 euros TTC (70%)

Région Occitanie 103 777 euros HT soit 124 532,40 euros TTC (15%)

Département Hérault 103 777 euros HT soit 124 532,40 euros TTC (15%)

Total 691 845 euros HT soit 830 214,00 euros TTC

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter cette subvention auprès de la Région Occitanie, et du Conseil Départemental de l'Hérault.

19 - d'approuver le plan de financement suivant pour la création d'un nouveau Pôle Nautique :

Région Occitanie 1 524 124 euros HT (35%) soit 1 828 948,80 euros TTC

Conseil départemental 1 088 660 euros HT (25%) soit 1 306 392,00 euros TTC

Commune 1 741 856 euros HT (40%) soit 2 090 227,20 euros TTC

Total 4 354 640 euros HT soit 5 225 568,00 euros TTC

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des collectivités territoriales concernées.

20 - d'approuver la convention de partenariat à passer avec la société M2 Organisation pour l'organisation des éditions 2018 à 2021 du salon international du multicoque.

- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

21- d'approuver la convention tripartite pour l'organisation de l'édition 2018 du BAREFFIIT RACE sur La Grande Motte, les 29 et 30 septembre.

- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

22 - d'approuver l'avenant n° 2 au marché notifié le 10 Octobre 2006 à la Société CLEAR CHANNEL France,

- de fixer l'échéance de ce marché au 9 Avril 2020,

- de revoir à la hausse à compter du 10 Octobre 2018 le montant de la redevance annuelle à verser par la Société CLEAR CHANNEL France et de le fixer selon le tarif suivant :

Type de mobilier	Quantité	Redevance annuelle unitaire	Montant total
Mobiliers d'informations d'une dimension d'environ 2 m <sup>2</sup>	19	940 €	17 860 €
Abris voyageurs éclairés, équipés d'un dispositif d'affichage publicitaire	16	650 €	10 140 €
mobiliers d'informations d'une dimension d'environ 8 m <sup>2</sup>	6	3 450 €	20 700 €
Montant total annuel			48 960 €

Ce tarif tient compte de l'amortissement des matériels réalisés par le titulaire et des différences de coûts d'exploitation et de recettes entre les différents types de mobiliers.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

23 - de concéder à ENEDIS une servitude de passage pour la ligne électrique souterraine sur la parcelle AR n° 0051 située Allée des Courlis

Cette constitution de servitude donnera lieu au versement à la Ville par ENEDIS d'une indemnité forfaitaire de cinquante euros.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante à intervenir entre la Ville et la société ENEDIS, ainsi que les actes authentiques s'y référant.

24 - d'approuver la convention régissant les modalités de financements des travaux de dévoiement du réseau pluvial à passer avec le promoteur NG Promotion.

- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

25 - d'approuver la typologie et le zonage des occupations de postes à flots et à quais à but commercial du Port.

- d'approuver le plan annexé à la délibération.

26 - d'approuver le plan de financement des travaux de réhabilitation du port pour un montant total de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC et d'extension du ponton W sur 150 ml environ, pour un montant total de 174 850 € HT soit 209 820 € TTC.

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer auprès de la Région d'Occitanie des demandes de subvention au titre de ces deux opérations,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ces dossiers.

27 - d'approuver les conditions d'application de la taxe de séjour ci-dessous :

1- La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,

- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour :

- Ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 50%.

2- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

3- Le Conseil Départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

4- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

5- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

6- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

- de fixer les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif Commun e	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	4,00 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €	0,23 €	2,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,75 €	0,08 €	0,83 €
---	--------	--------	--------

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
---	--------	--------	--------

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
---	--------	--------	--------

Ces tarifs sont inchangés par rapport à ceux approuvés par le Conseil Municipal du 29 juin 2017.

Seul le tarif des hébergements en attente de classement ou sans classement fait l'objet d'une modification, conformément à la Loi de Finances 2017.

Ainsi, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable hors taxe additionnelle départementale par personne et par nuitée, est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Ce qui représente un tarif total de 5,5% en tenant compte des 10% de la taxe additionnelle départementale.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Ce tarif était précédemment fixé à 0,83 € par personne et par nuitée.

Vu pour être affiché le 4 juin 2018, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Grande Motte, le 30 mai 2018

Le Maire,  
Président de L'Agglomération  
du Pays de l'Or,



  
Stéphan ROSSIGNOL